

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

Création de l'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le massif forestier du Jorat se trouve sur le territoire de 11 communes (Corcelles-le-Jorat, Cugy, Epalinges, Froideville, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Montpreveyres, Jorat-Menthue, Poliez-Pittet, Ropraz, Savigny); 9 communes (Bottens, Carrouge, Hermenches, Les Cullayes, Lutry, Mézières, Poliez-le-Grand, Jorat-Menthue, Vucherens) et l'Etat de Vaud sont également propriétaires de parcelles forestières.

Ce massif est la plus grande forêt d'un seul tenant sur le Plateau suisse.

Depuis 2008, à l'initiative du Musée de zoologie, les communes du Jorat et le Service des forêts de la Ville de Lausanne ont proposé au public plusieurs expositions consacrées aux richesses de ces forêts.

Dans la continuité de ces diverses présentations est née l'idée de créer une entité régionale fédérant des propriétaires publics et privés afin de mettre en valeur ce patrimoine forestier.

La création d'une association au sens du code civil a paru la solution la plus adéquate au comité provisoire issu des discussions qui ont eu lieu début 2010. Les statuts que nous vous proposons d'adopter ont déjà été soumis en mars 2010 aux municipalités, lesquelles ont pris favorablement position.

Présentation et structure de l'association

Cette nouvelle structure revêt la forme d'une association au sens de l'art. 60 du Code civil qui permettra aux communes, propriétaires privés et publics, associations de développement régional et à un représentant de l'état d'en devenir membres (art. 4 et 9).

Les objectifs fixés dans les statuts sont d'assurer la mise en valeur du patrimoine forestier, de représenter et défendre les intérêts des communes territoriales du Jorat et des propriétaires privés et publics de forêts et terrains agricoles situés sur le territoire joratois.

Il s'agit également de promouvoir et soutenir des projets de développement durable du territoire joratois et, d'étudier l'opportunité de créer un parc naturel périurbain (PNP) sur le territoire joratois (art. 3).

L'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » est composée de l'assemblée générale, d'un comité et des vérificateurs des comptes (art. 8).

Les attributions de l'assemblée (art. 11) sont, en plus des compétences usuelles, de proposer au comité des objets à étudier, d'approuver le programme général de développement proposé par le comité. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité des membres présents, soit à la majorité des communes territoriales et à la majorité de l'assemblée générale (art. 12). Ce mode de décision permet de préserver les intérêts des communes territoriales et renforcent les prises de position de l'assemblée générale.

Le comité est composé de 7 à 11 membres (art. 14) ; ses membres ne votent pas. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, établit le programme de développement, désigne les mandataires en lien avec le programme de développement.

Trois vérificateurs des comptes sont chargés de l'examen des comptes de l'association (art. 18).

Financement

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des associations de développement régional, des contributions et subventions fédérales, cantonales et communales (art. 19).

* * * * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis No 01/2012 de la Municipalité,
- ouï le Rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e,

- **D'adopter les statuts et d'adhérer à l'Association « Jorat, une Terre à vivre au quotidien ».**

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond

Annexe : Statuts de l'Association

STATUTS DE L'ASSOCIATION «JORAT, UNE TERRE A VIVRE AU QUOTIDIEN»

Version – 05.09.2011

CHAPITRE I

Dénomination, siège, durée, but, membres

ARTICLE 1

Sous le nom Association «Jorat, une terre à vivre au quotidien», il est créé une association régie par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Le siège est dans une des communes territoriales du Jorat.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

L'Association a pour but de :

- ⇒ représenter et défendre les intérêts des communes territoriales du Jorat et des propriétaires privés et publics de forêts et de terrains agricoles situés sur le territoire joratois dans le cadre du programme de mise en valeur du patrimoine forestier ;
- ⇒ promouvoir et soutenir des projets de développement durable du territoire joratois ;
- ⇒ étudier l'opportunité de la création du Parc naturel périurbain (PNP) sur le territoire joratois.

ARTICLE 4

Peuvent être membres de l'Association :

- ⇒ les communes territoriales du Jorat ;
- ⇒ les propriétaires privés et publics de forêts et de terrains agricoles situés sur le territoire joratois ;
- ⇒ les associations de développement régional qui touchent le territoire joratois ;
- ⇒ un représentant de l'Etat de Vaud désigné par le conseil d'Etat.

La qualité de membre est subordonnée à l'acceptation des statuts.

ARTICLE 5

Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit, moyennant un délai de 6 mois pour la fin d'une année. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.

ARTICLE 6

Le comité peut exclure tout membre qui porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le membre peut recourir à l'assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

CHAPITRE II

En général

ARTICLE 8

Les organes de l'Association sont :

- ⇒ l'assemblée générale ;
- ⇒ le comité ;
- ⇒ les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale

ARTICLE 9

L'assemblée générale est formée :

- ⇒ des communes territoriales du Jorat, représentées chacune par 2 membres dont 1 membre au moins est issu de la municipalité ;
- ⇒ des propriétaires privés et publics de forêts et de terrains agricoles situés sur le territoire joratois ;
- ⇒ des associations de développement régional qui touchent le territoire joratois ;
- ⇒ un représentant de l'Etat de Vaud désigné par le conseil d'Etat.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par année.

La convocation est individuelle. Elle est envoyée 20 jours au moins avant la date retenue.

L'assemblée générale a lieu dans une commune territoriale du Jorat.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

ARTICLE 11

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- ⇒ adoption des statuts de l'Association ainsi que les modifications de ceux-ci ;
- ⇒ ratification des admissions et des démissions, prononciation de l'exclusion d'un membre ;

- ⇒ nomination du président, du vice-président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- ⇒ approbation du programme général de développement proposé par le comité ;
- ⇒ approbation du rapport annuel d'activité du comité ;
- ⇒ propositions d'objets à étudier par le comité ;
- ⇒ fixation des cotisations annuelles ;
- ⇒ fixation du mode de défraiement des membres du comité ;
- ⇒ approbation du budget et des comptes, sur rapport du comité et des vérificateurs des comptes ;
- ⇒ décision sur les recours formulés par les membres exclus ;
- ⇒ dissolution de l'Association ;
- ⇒ décision sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

ARTICLE 12

L'assemblée générale se prononce sur des objets portés à son ordre du jour et sur des propositions spontanées dont l'entrée en matière est mise aux voix.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité des membres présents, soit à la majorité des communes territoriales et à la majorité de l'ensemble de l'assemblée générale.

La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la double majorité des 2/3 des membres présents, soit à la majorité des 2/3 des communes territoriales et à la majorité des 2/3 de l'ensemble de l'assemblée générale.

Les membres du comité participent à l'assemblée générale mais ne votent pas.

ARTICLE 13

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la double majorité des 2/3 de tous les membres de L'Association, soit à la majorité des 2/3 des communes territoriales et à la majorité des 2/3 des membres de l'Association.

Le comité

ARTICLE 14

Le comité est composé de 7 membres au moins, 11 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles. Le comité comprend au minimum :

- ⇒ le président ;
- ⇒ le vice-président ;
- ⇒ 2 membres issus des communes territoriales du Jorat ;
- ⇒ 1 membre issu des propriétaires privés et public de forêts et de terrains agricoles situés sur le territoire joratois ;

⇒ 1 membre issu des associations de développement régional.

Le président du comité ainsi que le vice-président sont également président et vice-président de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du président ou, à défaut, du vice-président ou encore à la demande de 5 de ses membres.

Le comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président et de vice-président.

ARTICLE 16

Les attributions du comité sont les suivantes :

- ⇒ exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- ⇒ établir le programme général de développement de l'Association ;
- ⇒ désigner des commissions ou bureaux techniques qui pourraient être mandatés pour la préparation de dossiers en lien le programme général de développement de l'Association ;
- ⇒ désigner le trésorier de L'Association, choisi au sein de l'assemblée ou à l'externe ;
- ⇒ présenter à l'assemblée générale le rapport et les comptes annuels ;
- ⇒ facturer les cotisations ordinaires et les éventuelles participations extraordinaires ;
- ⇒ se prononcer sur les demandes d'admission ;
- ⇒ convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Le quorum est fixé à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

ARTICLE 18

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles une fois.

Les vérificateurs examinent les comptes de L'Association, lesquels peuvent être soumis à une fiduciaire sur décision de l'assemblée générale. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE III

Financement

ARTICLE 19

Les ressources de l'Association sont :

- ⇒ la cotisation annuelle ordinaire des communes territoriales du Jorat ;
- ⇒ la cotisation annuelle ordinaire des propriétaires privés et publics de forêts et terrains agricoles situés sur le territoire joratois ;
- ⇒ la cotisation et les subventions des associations de développement régional qui touchent le territoire joratois ;
- ⇒ les contributions fédérales, cantonales et communales ;
- ⇒ les dons et autres ressources dont elle pourrait bénéficier.

CHAPITRE IV

Dissolution

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué à une association œuvrant pour le patrimoine du Jorat.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la double majorité des 2/3 de tous les membres de l'Association, soit à la majorité des 2/3 des communes territoriales et à la majorité des 2/3 des membres de l'Association.

Les membres du comité agiront comme liquidateurs.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale constitutive du.....